

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

-----0000000-----

## Séance du 01 Septembre 2022

-----0000000-----

### PROCES -VERBAL

-----0000000-----

Etaient présents : Monsieur Christian ORTEGA, Maire ; Monsieur Raymond ALBIS, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Clément THIERY (à partir du projet administration générale n° 4), Adjoints, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaëtan ADAMO, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Messieurs Christian ZIMMER, Christian PERCHET, Alain LACQUEMENT, Mesdames Sandrine SANCHEZ, Marina BOURG, Monsieur Didier LAURENZI, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Christian DE PERETTI Conseiller Municipal	à	Madame Marina BOURG Conseiller Municipal
Madame Hélène DELEVOIE Conseiller Municipal	à	Monsieur Christian ZIMMER Conseiller Municipal
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Conseiller Municipal
Monsieur Henri GUY Conseiller Municipal	à	Monsieur Christian ORTEGA Maire

Etaient absents : Messieurs Clément THIERY (jusqu'au projet administration générale n° 4), Thierry CHASSERAY, Madame Colette ESTABLE, Monsieur Patrick DE MENECH, Madame Corinne LECAHAREC, Conseillers municipaux.

----0000000---

L'an deux mille vingt-deux et le premier Septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de notre commune, dûment convoqué le vingt-cinq août deux mille vingt-deux, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le vingt-cinq août deux mille vingt-deux.

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : Madame Michèle JACQUET est désignée à l'unanimité.

Il soumet ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 23 Juin 2022 : adoption à l'unanimité.

Puis, il fait part des décisions municipales suivantes :

n° 7.1.2022/41 : mettant fin à la décision n° 7.10.2021/26 du 31 Mai 2022, redéfinissant les types d'occupation du domaine public et actualisant les tarifs pour 2022

n° 9.1.2022/42 : acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 05 au 30 septembre 2022

n° 9.1.2022/43 : acceptant la signature de la convention de mise à disposition d'un équipement communal au Tennis Club Roquettan

n° 3.5.2022/44 : portant renouvellement de concession au sein du nouveau cimetière - carré 1 - emplacement n° 58 (anciennement carré 4 - n° 61)

n° 1.1.2022/45 : acceptant la signature de la convention/plan de services n° 2022-10206 concernant l'abonnement profil acheteur sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics

n° 9.1.2022/46 : acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 03 au 31 Octobre 2022

n° 1.1.2022/47 : acceptant la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché de création d'un système chaud/froid au niveau élémentaire du groupe scolaire Saint-Jean avec la société PROJET CLIM

M. le Maire présente ensuite l'ordre du jour.

## **I - URBANISME**

### **1) Approbation de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

M. PETITHUGUENIN, rapporteur, expose :

#### **Rappel de la procédure et du projet**

Par une délibération en date du 8 décembre 2020, la commune de la Roquette-sur-Siagne a engagé la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU pour l'extension du site de transformation de produits floraux exploité par la société SOTRAFLOR.

Cette société, gérée par la famille Mul, exploitante agricole depuis cinq générations, travaille avec la Maison Chanel à transformer des produits floraux en parfums. Ce site, situé dans le secteur de « Saint-Georges le Vieux », nécessite un agrandissement afin de le doter d'une industrie de transformation de produits floraux pour en assurer la traçabilité complète (de la plante à l'extrait). La filière Arômes et Parfums, patrimoine UNESCO du savoir-faire lié au parfum en Pays de Grasse, sera ainsi renforcée.

Etant donné le fait que l'horticulture peut être considérée comme le principal pilier de l'agriculture locale, aussi bien sur le plan économique que patrimonial, l'intérêt général du projet est justifié.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (Af, 2,3 ha) au sein de la zone agricole du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre le projet ;
- L'adaptation du règlement écrit et graphique en conséquence.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale et la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans son avis n°MRAE2022PACA3/3046 du 25 janvier 2022, a émis les recommandations suivantes :

1. Compléter les inventaires faunistiques et floristiques, en particulier par un passage au printemps afin de mieux évaluer les incidences en cette saison ;
2. Préciser le niveau d'impacts résiduels sur le Cisticole des joncs, afin d'évaluer la nécessité d'une compensation ;
3. Préciser les continuités écologiques au voisinage de l'aire d'étude et d'évaluer les incidences de la création du STECAL Af sur celles-ci, y compris sur la trame noire ;
4. Préciser l'évaluation des effets à distance sur le site Natura 2000 « Gorges de la Siagne » au regard des possibilités de déplacement des chiroptères dans la ripisylve de la Siagne ;
5. Compléter l'analyse paysagère pour l'aménagement du secteur de projet, et de préciser en conséquence les dispositions architecturales dans le règlement du futur secteur Af ;
6. Préciser la compatibilité des modalités d'assainissement prévues dans le secteur du projet avec le règlement et avec les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la Roquette-sur-Siagne ;
7. Préciser l'analyse en faisant référence au PPRI approuvé le 15 octobre 2021.

En réponse à cet avis, les points suivants ont été précisés :

1. Les inventaires faunistiques et floristiques sont en cours, les résultats viendront compléter le rapport de présentation pour l'approbation ;

2. Les espaces fréquentés par le cisticole des joncs seront laissés en culture. Une demande de dérogation n'est pas envisagée au vu des incidences probables ;
- 3&4. L'étude Natura 2000 a été complétée. L'étude des continuités écologiques et des déplacements des chiroptères pourra être complétée lors de l'approbation à l'aide de schémas. A noter la présence de la D 1009 qui ceinture le site et limite donc les possibilités de déplacement des espèces ;
5. Ce point sera explicité dans le rapport de présentation pour l'approbation ;
6. Des perspectives paysagères ont été produites et intégrées au dossier. Elles permettent d'appréhender l'intégration paysagère depuis les abords et depuis le village ;
7. Le projet n'est pas raccordable au réseau existant (zone non desservie), il a donc fait l'objet d'une étude particulière pour la réalisation d'un dispositif autonome, validé par la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les personnes publiques associées ont été conviées à une réunion d'examen conjoint du dossier le 30 novembre 2021. Aucune remarque contraignant la procédure n'a été émise ni au cours de la rencontre ni par avis reçu par la commune. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a indiqué qu'il serait opportun de mentionner l'approbation du Plan de prévention des risques inondations, le 15 octobre 2021, et d'adapter le projet en conséquence.

La Chambre de commerce et d'industrie s'est prononcée en faveur du projet dans un courrier en date du 21 décembre 2021. La Commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers a émis un avis favorable le 9 mai 2022.

Ces avis et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint ont été joints au dossier d'enquête publique.

Par délibération en date du 7 décembre 2021, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation en vue de lancer l'enquête publique.

Par une décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice en date du 13 décembre 2021, Monsieur Bernard BARRITAUULT a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique afférente à la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Roquette-sur-Siagne. L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite le 14 avril 2022 par arrêté du maire n°2.1.2022/83. Elle s'est tenue du 16 mai 2022 au 17 juin 2022, soit 33 jours.

Cinq permanences se sont tenues à la mairie de la Roquette-sur-Siagne les :

1. Lundi 16 mai 2022 de 13h30 à 16h00
2. Mardi 24 mai 2022 de 13h30 à 16h00
3. Vendredi 3 juin 2022 de 13h30 à 16h00
4. Lundi 13 juin 2022 de 13h30 à 16h00
5. Vendredi 17 juin 2022 de 13h30 à 16h00

Trois observations ont finalement été transmises. Une première saluant la pertinence du projet, une seconde vérifiant que les courriels fonctionnaient correctement et une troisième s'inquiétant des conséquences environnementales du projet. Cette dernière personne s'interrogeait à propos des conséquences sur la faune et la flore locale, notamment de la pollution lumineuse, de conséquences relatives à l'usage de pesticides et de celles relatives à l'empreinte énergétique des nouveaux bâtiments construits.

En réponse à ces observations, la commune a fait savoir que le porteur de projet respectera les réglementations inhérentes à son activité, notamment en matière d'éclairage, que l'utilisation de produits phytosanitaires est exclue et sera demandée une certification Haute Qualité Environnementale (HQE) afin de garantir les performances énergétiques des nouveaux bâtiments construits.

Le Commissaire Enquêteur, Monsieur BARRITAUULT, a rendu son rapport le 4 juillet 2022 et émet un AVIS FAVORABLE et formule une réserve et une recommandation quant au projet de déclaration de projet n°1.

Sa réserve portait sur l'éclairage nocturne du site. Il convient, selon lui, de limiter les potentielles nuisances que cet éclairage pourrait avoir sur la faune en éteignant les luminaires la nuit et en les orientant vers le bas le reste du temps.

Sa recommandation portait sur la certification HQE : il suggère que cette démarche soit précisée dans une note d'intention.

Au regard des remarques émises par les personnes publiques associées, le commissaire-enquêteur et le public ayant participé à l'enquête, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de déclaration de projet n°1 :

- La société SOTRAFLORE s'est engagée dans une certification HQE avec GSE, une entreprise spécialisée en certification environnementale, afin de garantir la performance

énergétique des nouveaux bâtiments. Le niveau de performance visé est celui de « Très performant » ;

- Par un courrier du 8 juillet 2022, le directeur de projet de la société GSE, a attesté que les éclairages extérieurs du projet seront compatibles avec la faune nocturne, orientés vers le bas et éteints durant les phases d'inactivité.

Les autres observations soulevées n'appellent pas à des corrections du dossier de déclaration de projet. Les justifications sont traitées dans le mémoire en réponse transmis au commissaire-enquêteur.

La prise en compte de ces remarques ne remettant pas en cause la procédure, il est proposé, compte tenu de ces éléments, d'approuver la déclaration de projet.

La déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-58 du Code de l'Urbanisme.

Sont annexés à la présente délibération :

- Le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- La synthèse des avis des personnes publiques associées consultées et les observations issues de l'enquête publique ainsi que les réponses qui leur ont été apportées ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-13 et R. 153-15 à R. 153-17,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juillet 2017,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 23 août 2018,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 16 janvier 2020,

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 30 mars 2021,

Vu la délibération n°2.1.2020/125 du 8 décembre 2020 de prescription de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la notification du projet de déclaration de projet à l'ensemble des personnes publiques associées,

Vu les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,

Vu la délibération n°2.2.2021/130 du 7 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision E21000051/06 en date du 13/12/2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur Bernard BARRITAUT en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnement n°MRAE2022PACA3/3046 du 25 janvier 2022,

Vu l'arrêté du maire n°2.1.2022/83 du 14 avril 2022 prescrivant l'enquête publique,

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable, comportant une réserve et une recommandation, du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Roquette-sur-Siagne annexé à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que les propositions de modification issues des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont bien été prises en compte,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1. **APPROUVER** la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roquette-sur-Siagne telle qu'elle est annexée à la présente délibération, le projet présentant un intérêt général,
2. **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

3. DIRE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme.
4. PRÉCISER que le dossier de la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera tenue à la disposition du public en Mairie de la Roquette-sur-Siagne, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Département, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme.
5. AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette déclaration de projet

M. le Maire ajoute qu'il s'agit de rendre agricoles des terrains qui ne l'étaient pas et seront destinés exclusivement à la plante à parfum.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

## 2) Approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

M. PETITHUGUENIN, Rapporteur, expose :

### Rappel de la procédure et du projet

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de La Roquette-sur-Siagne dispose d'un Plan local d'Urbanisme approuvé depuis le 27 juillet 2017, qu'une modification simplifiée a été approuvée le 23 août 2018, que deux procédures de modification ont été respectivement approuvées le 16 janvier 2020 et le 30 mars 2021 et que la Déclaration de Projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU a été approuvée le 1 Septembre 2022. C'est dans ce contexte, qu'une modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme a été lancée, en vue :

- D'améliorer la clarté et l'applicabilité du règlement ;
- De supprimer, modifier ou créer des emplacements réservés ;
- D'apporter des évolutions réglementaires, notamment pour les annexes et extensions en zone agricole ;
- De préserver les jardins et vallons paysagers via la création d'espaces verts protégés ;
- D'adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivantes : OAP Quartier Ouest, OAP Le Croc, OAP Panoramic et OAP Village.

Conformément à la procédure, le projet de modification a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Celles-ci ont répondu pour émettre les remarques suivantes :

- ✓ La Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes a, dans un courrier du 26 avril 2022, émis plusieurs réserves :
  - ↳ Les projets correspondant aux emplacements réservés n°87, 94, 95 et 96 lui semblent inopportuns car situés en zone agricole et contribuant à aggraver le risque d'inondation dans le secteur ;
  - ↳ La possibilité pour les non-agriculteurs de réaliser des extensions et annexes en zone agricole ne lui semble pas pertinente car source d'imperméabilisation des sols et potentiellement d'inondations ;
- ✓ Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a, dans son courrier du 3 mai 2022, souhaité que :
  - ↳ L'emplacement réservé n°89 apparaisse sur le plan de zonage ;
  - ↳ La modifications des emplacements réservés n°2,36,49 ;
  - ↳ L'appellation de certains équipements de défense de la forêt contre l'incendie soit modifiée ;
  - ↳ L'article 12 (obligations en matière d'aires de stationnement) des différentes zones prévoit des stationnements cyclables.
- ✓ La ville de Cannes, dans un courrier du 2 mai 2022, a émis un avis favorable sans réserve en raison des objectifs poursuivis par la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans un courrier du 17 mai 2022, a émis plusieurs remarques qui concernaient :
  - ↳ L'emplacement réservé n°87 qui lui semble incompatible avec la zone agricole dans laquelle il se situe ;

- ↳ La création d'un espace vert protégé au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (le Croc) qui ne lui semble pas compatible avec certaines dispositions du schéma de cohérence territoriale qui couvre le territoire de la commune ;
  - ↳ L'autorisation de la construction d'extensions et d'annexes dans la zone agricole qui pose, selon elle, des problèmes quant à l'implantation du bâti et la consommation d'espaces ;
  - ↳ La mise à jour des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme qui lui apparaît nécessaire.
- ✓ La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans un courrier le 9 mai 2022, a émis un avis favorable mais a formulé plusieurs réserves concernant :
    - ↳ Le projet de déchetterie en zone agricole, correspondant à l'emplacement réservé n°87 ;
    - ↳ Certaines formulations du règlement pour les zones A et N doivent, selon elle, être précisées ou complétées.
  - ✓ La Mission régionale de l'autorité environnementale, par une décision du 16 décembre 2021, n'a pas soumis la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

Par une décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice en date du 13 décembre 2021, Monsieur Bernard BARRITAUULT a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique afférente à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roquette-sur-Siagne.

Par un arrêté municipal du 14 avril 2022, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, laquelle s'est déroulée du 16 mai 2022 au 17 juin 2022 inclus, soit 33 jours.

Cinq permanences ont été organisées à la mairie de la commune en présence du Commissaire enquêteur les :

1. Lundi 16 mai 2022 de 09h00 à 12h15 ;
2. Mardi 24 mai 2022 de 09h00 à 12h15 ;
3. Vendredi 03 juin 2022 de 09h00 à 12h15 ;
4. Lundi 13 juin 2022 09h00 à 12h15 ;
5. Vendredi 17 juin 2022 09h00 à 12h15.

Le Commissaire Enquêteur, Monsieur BARRITAUULT, a rendu son rapport le 10 juillet 2022 et émet un AVIS FAVORABLE avec recommandations au projet de modification n°3. Ses recommandations portaient sur :

1. La rédaction et la présentation d'une note d'intention synthétique en ce qui concernent les points soulevés pendant l'enquête publique ;
2. La mise en place d'un inventaire des bâtiments vacants ou délaissés dans le centre du village ;
3. Le réexamen du projet de création d'un équipement public près du lac correspondant aux emplacements réservés n° 94, 95 et 96 ;
4. La reprise de la justification de la création d'une aire de jeux pour enfants, projet correspondant à l'emplacement réservé n°86 ;
5. La précision du projet de coulée verte faisant l'objet de l'emplacement réservé n°79 ;
6. La création d'une réglementation spécifique aux haies artificielles.

Au regard des remarques émises par les personnes publiques associées, le commissaire-enquêteur et le public ayant participé à l'enquête, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de modification n°3 :

- ✓ L'orientation d'aménagement et de programmation Le Croc a été largement modifiée, notamment en réduisant les dimensions du projet dans sa partie Est afin de préserver davantage de végétation conformément aux orientations du schéma de cohérence territoriale ;
- ✓ L'orientation d'aménagement et de programmation Village a fait l'objet de clarification notamment au regard des opérations déjà réalisées ;
- ✓ Des espaces verts protégés ont été modifiés ou supprimés sur certaines parcelles;
- ✓ L'emplacement réservé n°87, relatif à une déchetterie, a été supprimé ;
- ✓ L'emplacement réservé n°2 a été modifié ;
- ✓ Les emplacements réservés n°36, 49 et 89 ont été ajustés ;
- ✓ Une référence au nouveau plan de prévention des risques d'inondation approuvé en 2021 est ajoutée ;
- ✓ Les modalités de calcul des logements sociaux ont été modifiées et précisées ;
- ✓ Les possibilités de construction d'annexes et d'extensions en zone agricole ont été modifiées et précisées en ramenant à 10 mètres le rayon d'implantation potentiel des annexes et en mentionnant l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique a été mise à jour en annexant au Plan Local d'Urbanisme divers documents dont un arrêté préfectoral relatif aux canalisations de transport de gaz.

Les autres observations soulevées n'appellent pas à des corrections du dossier de modification. Les justifications sont traitées dans le mémoire en réponse transmis au commissaire-enquêteur.

La prise en compte de ces remarques ne remettant pas en cause la procédure de modification, il est proposé, compte tenu de ces éléments, d'approuver la modification.

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme.

Sont annexés à la présente délibération :

- Le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La synthèse des avis des personnes publiques associées consultées et les observations issues de l'enquête publique ainsi que les réponses qui leur ont été apportées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juillet 2017,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 23 août 2018,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du 16 janvier 2020,

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du 30 mars 2021,

Vu l'arrêté municipal du 14 avril 2022 prescrivant l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur du 10 juillet 2022,

Vu la décision de la MRAe du 16 décembre 2021,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 26 avril 2022,

Vu l'avis de la commune de Cannes en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis du Conseil départemental en date du 3 mai 2022.

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 9 mai 2022,

Vu l'avis de la DDTM en date du 17 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que les propositions de modification issues des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont bien été prises en compte,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

6. **APPROUVER** la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Roquette-sur-Siagne telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
7. **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme
8. **DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme.
9. **PRÉCISER** que le dossier de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme sera tenue à la disposition du public en Mairie de La Roquette-sur-Siagne, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Département, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme.
10. **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette modification

L'assemblée adopte à l'unanimité.

## **II - ADMINISTRATION GENERALE**

- 1) Convention de partenariat 2022 pour la peinture de postes de transformation électriques avec ENEDIS et l'association EVEIL TON ART - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que ENEDIS travaille depuis plusieurs années avec des associations pour l'embellissement des postes de transformation électrique. Ces actions visent à favoriser l'intégration des installations électriques dans l'environnement et valoriser le patrimoine culturel local.

Ces chantiers d'insertion donnent les moyens aux associations de quartier de redonner confiance aux jeunes sans qualification ou éloignés de l'emploi avec la réalisation de projets originaux. Cette expérience permet à ces jeunes d'acquérir également des connaissances, de développer leur confiance en soi ainsi que leur savoir-être, tout en travaillant en équipe.

ENEDIS propose une convention de partenariat avec l'association « EVEIL TON ART » à Nice pour embellir deux postes de transformation électrique :

- 1) Le cirque - Base de Loisirs - avenue de la République
- 2) 534, Boulevard des Mimosas

Le conseil municipal est donc appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

M. le Maire fait part d'un double intérêt de cette action : d'une part, la mise en peinture du local et que ce projet permette à des personnes en difficulté d'y participer sous le contrôle d'ENEDIS.

Madame FREGEAC demande si des thèmes ont été définis.

Monsieur le Maire indique que dans la convention figure un protocole établi par ENEDIS.

Monsieur NOVELLI précise que la commune participera au choix du dessin. Elle aura à sa charge le nettoyage du transformateur, assurer la sécurité pendant les travaux et l'achat des bombes de peinture.

M. le Maire ajoute que ce projet débute, que deux endroits ont été désignés mais que le coût à la commune n'a pas encore été estimé ; tout dépendra de la surface à peindre.

M. NOVELLI répond que ce coût est de l'ordre de 300 à 500 €.

Mme FREGEAC demande si le choix du thème est ouvert ou si c'est proposé par la commune.

M. NOVELLI précise que la commune s'associera au choix d'ENEDIS. Il ajoute une précision au sujet de l'adresse du premier transformateur qui est situé sur la Base de Loisirs à côté du skate park.

M. ALBIS demande à qui revient la charge des conséquences d'un vandalisme éventuel.

M. le maire répond que ce sera à la commune d'assurer la réparation du transformateur.

M. NOVELLI indique que le second transformateur se situe sur le boulevard des mimosas à proximité du chemin du Moulin.

Mme LEROY demande qui va choisir les dessins.

M. le Maire indique qu'un message sera envoyé pour demander si des personnes souhaitent participer.

L'assemblée adopte à l'unanimité.

## 2) Approbation du pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse -

Monsieur le Maire, Rapporteur, indique que la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, reprise dans l'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les intercommunalités d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Ce document a pour objectif de permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale et s'appuie sur les principes partagés suivants :

- Respecter l'identité et la souveraineté des communes, maillons essentiels du territoire,
- Tenir compte de la diversité de tailles et de situations géographiques des communes notamment de l'éloignement des communes du Haut-Pays,

- Renforcer les liens et les complémentarités entre les communes, la CAPG et leurs satellites,
- Assurer la proximité et la qualité du service pour les usagers,
- Bâtir un lien et des coopérations avec les territoires voisins,
- Renforcer l'efficacité de l'action publique au service du territoire.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022\_086 du conseil communautaire de Pays de Grasse relative à l'adoption du pacte de gouvernance.

**M. Clément THIERY arrive à la séance pendant la lecture de ce projet à 18 h 28.**

M. le Maire indique que ce procédé existe déjà en pratique et qu'il est nécessaire de le formaliser.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, ce projet de pacte, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

**3) Avenant n° 2 à la convention de coordination communale entre la gendarmerie nationale et la police municipale de la Roquette sur Siagne du 27 janvier 2021 - Création de l'article 17 bis sur les pièges photographiques (caméras pièges) - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -**

Monsieur ALBIS, Rapporteur, rappelle à l'assemblée que par délibération n°6.1.2020/89 du 20 octobre 2020, une convention de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Roquette-sur-Siagne a été votée par le conseil municipal.

Une nouvelle convention de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Roquette-sur-Siagne a été approuvée en conseil municipal du 20 octobre 2021 et signée le 27 Janvier 2021 par les parties.

Un avenant n° 1, approuvé le 01 mars 2022 et signé le 04 avril 2022, ajoute un alinéa portant sur l'exercice des missions nocturnes des agents de police municipale leur permettant d'effectuer des patrouilles de surveillance de minuit à 6 h du matin.

Depuis quelques années, les services de police municipale utilisent des pièges photographiques (caméras pièges) pour lutter contre les dépôts sauvages.

La police municipale de la roquette s'efforce de lutter activement contre ces infractions répétitives sur les secteurs sensibles de la commune et dispose également de ce type de dispositif pour confondre les auteurs devant la justice.

Afin de cadrer l'utilisation de ces pièges photographiques, il est nécessaire d'inclure dans la convention de coordination entre la police municipale et de la gendarmerie nationale, un article (17bis) précisant les modalités d'usage de ces dispositifs, selon la rédaction suivante :

**Article 17-bis : Modalités d'utilisation de capteurs d'images de type « Caméras de Chasse »**

L'article 511-1 du code de la sécurité intérieure fait obligation au Maire de prendre toutes dispositions pour lutter contre les incivilités et assurer la salubrité publique.

Afin de lutter efficacement contre toute forme de dépôt sauvage, vu l'article L.541-3 du code de l'environnement et les articles R632-1, R644-2 et R635-8 du code pénal, la commune de la Roquette-sur-Siagne s'est doté de capteurs d'images de type « caméras de chasse ».

Leurs modalités d'utilisation sont les suivantes :

- Définition de zones sensibles et propices aux dépôts sauvages de tous genres. La définition de ces zones se fera en parfaite coordination avec Monsieur le commandant de la

communauté de brigade de la gendarmerie nationale de Mandelieu.

- Les zones de surveillance définies seront reprises et désignées par arrêté du Maire et soumises au contrôle de légalité de Monsieur le préfet des alpes maritimes.
- Le report des images et/ou des photographies captées se feront sur un poste informatique spécialement dédié à cet effet au sein du Centre de Surveillance Urbain de la police municipale ainsi que sur le téléphone de patrouille via une application sécurisée et spécialement dédiée.
- Les images et/ou des photographies captées ne pourront servir qu'à la lutte contre les dépôts sauvages.
- Les caméras de chasse pourront, sur instruction de monsieur l'officier de police judiciaire, être mises à disposition de la gendarmerie dans le cadre d'enquêtes.
- Les images et/ou photographies seront annexées aux procédures rédigées par la Police Municipale dans le cadre de la répression contre les dépôts sauvages.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.632-1, R.644-2 et R.635-8 du code pénal ;

Vu l'article 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° 6.1.2020/89 du 20 octobre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu la délibération n° 6.1.2022/01 du 01 Mars 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention initiale.

M. le Maire remercie M. ALBIS pour cette présentation détaillée et met en évidence la difficulté rencontrée par la commune pour mettre en place quelque chose qui paraît évident.

Il remercie également le service de la police municipale qui a signalé que pour faire un certain nombre de choses, il est nécessaire d'avoir des autorisations règlementaires comme pour le travail de nuit.

M. le Maire ajoute que la commune continuera à faire ce qu'elle a déjà et peut-être plus fréquemment si les besoins apparaissent.

M. ALBIS dit qu'il existe des amendes qu'il est possible d'appliquer lorsqu'il est constaté, comme fréquemment, d'importants dépôts sauvages.

Mme LEROY demande si le constat des dépôts sauvages doit se faire immédiatement par un agent qui surveille les caméras au moment précis, comme pour les contraventions de circulation, ou si cela peut se faire plus tard.

M. le Maire dit qu'il est souhaitable de signaler un constat et la police municipale dira s'il est possible de faire quelque chose ou pas.

Mme LEROY demande si, par exemple si cela se passe dans la nuit et que la police municipale n'est pas en service, est-ce qu'il est possible le matin de revoir les images et d'appliquer les sanctions.

M. ADAMO dit que c'est fait pour ça.

M. le Maire dit que cela est possible si le constat est fait dans un délai raisonnable.

Il demande également à tous les roquettans de participer à ces signalements lors de constatation.

Mme FREGEAC pense que pour être référent il est souhaitable d'être officier d'état-civil qui a autorité pour signaler ce genre de situation.

M. le Maire ajoute que ce problème est rencontré partout dans toutes les communes.

Mme FREGEAC demande à qui revient le montant de l'amende.

M. NOVELLI dit que, concernant les amendes pour infraction au code de la route, elles sont collectées par le département qui reverse aux communes par le biais de la subvention « amendes de police » en fonction des projets présentés et pense que c'est peut-être le même principe pour ce type d'amendes.

M. le Maire ajoute que la commune supporte la dépense et éventuellement la ressource, et conseille aux personnes intéressées de s'adresser directement en mairie.

Au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de la Roquette sur Siagne, joint en annexe ;
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à le signer.

**4) Lancement d'un appel à candidatures pour la mise en location d'un local destiné à l'accueil d'une maison de santé pluri professionnelle sise chemin du Lac et Promenade Francis Lantéri et création d'une commission spéciale d'attribution**

M. Le Maire, Rapporteur, indique que dans le cadre de la deuxième tranche du projet de requalification du centre village, il est prévu la réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle sur la parcelle dite « Îlot Pascal » - sise chemin du Lac et Promenade Francis Lantéri pour laquelle un permis de construire a été accordé, à la SAGEC, le 02 octobre 2020.

Un local d'une superficie d'environ 406 m<sup>2</sup> sera livré à la commune ainsi que 27 places de stationnement situées au R-1 des bâtiments A et C.

Pour trouver le preneur adapté spécialisé dans les domaines du médical et du paramédical, il est proposé de procéder d'ores et déjà au lancement d'une procédure d'appel à candidatures afin de disposer de suffisamment de temps pour étudier les propositions et permettre au professionnel choisi d'être associé à la réalisation des travaux.

Il est également proposé de créer une commission spéciale d'attribution pour la sélection du candidat composée des 5 membres suivants :

- M. Christian ORTEGA
- Mme Sonia FREGEAC : 1<sup>ère</sup> adjointe
- M. Jean-Pierre PETITHUGUENIN : adjoint à l'urbanisme
- Mme Michèle JACQUET : conseillère municipale déléguée aux marchés et aux commerces
- M. Christian PERCHET : conseiller municipal

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L3211-14 à L3211-16 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2129, L2122-21, L2241-1, L2121-22 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le cahier des charges annexé ;

Au regard de ce qui précède, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de lancer un appel à candidature pour la location d'un local destiné à l'accueil d'une maison de santé pluri professionnelle sis chemin du Lac et Promenade Francis Lantéri ;
- d'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
- de créer une commission spéciale d'attribution dont les membres sont désignés ci-après :
  - M. Christian ORTEGA
  - Mme Sonia FREGEAC : 1<sup>ère</sup> adjointe
  - M. Jean-Pierre PETITHUGUENIN : adjoint à l'urbanisme
  - Mme Michèle JACQUET : conseillère municipale déléguée aux marchés et aux commerces
  - M. Christian PERCHET : conseiller municipal

### III - FINANCES

#### 1) Mise à la réforme des biens communaux -

M. NOVELLI, Rapporteur, indique que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (articles L.1311-1 du CGCT). Aussi, toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public et il revient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (article L.2241-1 du CGCT).

Les différents modes de sortie d'immobilisations sont : les cessions, les dotations (ou apport) en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, le maire informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1 L2241-1 ;

VU l'instruction budgétaire M14 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations ;

VU la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif ;

CONSIDÉRANT les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la Commune de LA ROQUETTE SUR SIAGNE ;

CONSIDÉRANT que l'ajustement de l'état de l'actif (comptable) et de l'inventaire (ordonnateur) vise à donner une image fidèle du patrimoine de la Commune de LA ROQUETTE SUR SIAGNE ;

M. NOVELLI dit qu'il s'agit de sortir les biens concernés du patrimoine communal et qu'il est important de le faire avant le passage à la nouvelle nomenclature comptable l'année prochaine qui représente un travail relativement conséquent.

M. le Maire ajoute que cela est fait pour simplifier les comptes en accord avec les services de la DGFIP.

M. LAURENZI demande s'il est possible d'avoir des exemples de bien concernés.

M. NOVELLI dit que cela concerne du matériel, des immobilisations incorporelles (frais d'études) et indique à l'assemblée qu'elle dispose de la liste et que ce sont des biens vieillissants et qui n'ont plus de valeur.

Mme BLANCHARD demande si les ordinateurs existent toujours, notamment ceux de 2010.

M. NOVELLI dit qu'ils fonctionnent mais sont sortis du patrimoine et ajoute qu'un ordinateur est amorti au bout de cinq ans.

**Au regard de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- décide de sortir les biens désignés sur le certificat administratif joint en annexe ;
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette opération.

2) Répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques et de la section internationale de Mougins - Approbation des nouvelles conventions - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ces documents -

Madame FREGEAC, Rapporteur, rappelle que par délibération n° 7.10.2018/87 du 25 Octobre 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques avec les communes concernées par cette réciprocité d'accueil des enfants hors commune ainsi que pour la section internationale de Mougins.

Conformément à la loi, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, il doit y avoir accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles entre les communes.

Les conventions avec les communes de Mandelieu, le Cannet, Pégomas, Peymeinade, Mougins et Auribeau-sur-Siagne étant arrivées à échéance, il convient de les renouveler à partir de l'année scolaire 2022/2023.

La participation actualisée est de 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et 930,08 € pour la section internationale de Mougins. La revalorisation de ces montants s'effectue selon l'évolution de l'indice de rémunération des agents de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au 1<sup>er</sup> Septembre.

Mme FREGEAC ajoute que lorsque la commune reçoit des élèves d'une autre commune, il doit y avoir un accord sur la prise en charge des frais de fonctionnement par l'intermédiaire d'une convention.

Elle précise également qu'une commune peut tout à fait, en fonction des places dont elle dispose, refuser de signer cette convention ; la commune de Grasse la déjà fait plusieurs fois.

Aussi :

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;  
Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve :
  - le renouvellement du principe de participation sur la base d'un forfait de 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et de 930,08 € pour la section internationale de Mougins ;
  - les termes des nouvelles conventions de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et de la section internationale jointes en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer :
  - Les conventions avec les communes de Mougins, Mandelieu, Auribeau-sur-Siagne, le Cannet, Pégomas ainsi qu'avec toutes les communes concernées par le principe de participation réciproque pour les écoles publiques ;
  - la convention avec la commune de Mougins pour le principe de participation aux frais de la section internationale.

3) Répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville de Cannes - Approbation de la nouvelle convention - Autorisation donnée à Monsieur le maire de signer ce document -

Madame FREGEAC, Rapporteur, indique que conformément à la loi, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, il doit y avoir accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles entre les communes.

Par délibération du 24 Juin 2003, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques pour la scolarisation des enfants hors commune de résidence avec la Ville de Cannes renouvelable tacitement.

Cependant, ce document, signé le 08 Juillet 2003, étant devenu un peu obsolète, il a été souhaité, en accord avec la commune de Cannes, de l'actualiser afin de prendre en compte, notamment, le dispositif de mise en

œuvre de ce principe en cas de résidence de l'élève dans deux communes différentes, les fermetures d'écoles en cas de force majeure ainsi que le principe de réciprocité avec effet rétroactif à partir de la rentrée scolaire 2022/2023.

Aussi :

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve :
    - le renouvellement du principe de participation sur la base d'un forfait de 895,48 € (tarif au 01 Septembre 2022) par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire ;
    - les termes de la nouvelle convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques jointe en annexe ;
  - autorise Monsieur le Maire à la signer.
- 4) Avenants aux conventions d'objectifs et de financement prestation de service et prestation de service unique - Bonus « territoire CTG » - EAJE « Les grilous », ALSH périscolaire et extrascolaire, chargé de coopération CTG - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ces documents -

Monsieur NOVELLI, rapporteur, expose que le partenariat de la commune avec la CAF se traduit par :

- Une prestation de service unique établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) pour la crèche et la halte-garderie « les grilous » ainsi que des bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap » ;
- Une prestation de service accueil de loisirs sans hébergement pour l'ALSH « EXTRASCOLAIRE » et « PERISCOLAIRE » dite bonification « plan mercredi ».

Le bonus « territoire CTG » Convention Territoriale Globale, vient compléter ces financements au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse.

Cet engagement vise à encourager le développement des places d'accueil et se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG), tel que cela a été fait par délibération n° 9.1.2020/92 du 20 Octobre 2020.

Vu la délibération n° 9.1.2020/92 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale / charte territoriale « avec les familles »

Vu la délibération n° 8.2.2022/05 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectif et de financement relatives à la prestation de service ALSH « extrascolaire » et « périscolaire » pour la période du 01 Janvier 2022 au 31 Décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 8.2.2022/06 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectif et de financement relatives à la prestation de service unique établissement accueil du jeune enfant (EAJE) pour la halte-garderie et la crèche « les grilous ».

M. NOVELLI ajoute que la CAF aide beaucoup la commune et qu'elle a versé en 2021 163 000 € au titre du contrat enfance :

- 39 000 € pour la crèche ;
- 38 000 € pour la halte-garderie ;
- 23 000 € pour l'accueil de loisirs sans hébergement ;
- 63 000 € pour le périscolaire

Il précise que le bonus territoire est calculé en fonction du potentiel fiscal par habitant de chaque commune et est complété par la prestation de service unique qui est versée au départ.

Il donne les prévisions chiffrées du bonus territoire :

- Pour la crèche familiale pour six places : 2002,39 € par enfant
- Pour la halte-garderie pour quinze places : 2002,39 par enfant

- Pour l'accueil de loisirs sans hébergement pour 43 169 heures à 0.26 € l'heure cela correspond à 11 204,04 €
- Pour le périscolaire pour 112 469,73 heures à 0.26 € l'heure cela correspond à 29 242,13 €.

Il ajoute que tous ces bonus s'ajoutent à la prestation de service unique dans le cadre des contrats territoires destinés à remplacer les contrats existants.

Mme FREGEAC ajoute que dorénavant ce sera la CAPG qui gèrera l'enveloppe globale du territoire avec la CAF.

M. le Maire précise que tout ce qui a un rapport avec l'éducation et les enfants représentent un budget très conséquent pour les communes et il est normal que l'Etat participe.

Mme FREGEAC indique que l'effectif actuel des 3 écoles est de 566 enfants avec une augmentation de 20 enfants au village en sachant que cela peut encore augmenter car tous les logements ne sont pas encore attribués. Elle précise également que l'académie est venue sur place pour compter les enfants réellement présents afin de prévoir éventuellement une ouverture de classe.

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer le bonus territoire aux conventions d'objectifs et de financement, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les avenants aux conventions d'objectifs et de financement prestation de service et prestation de service unique joints en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ces documents.

#### IV - Personnel communal

##### 1) Création d'emplois au tableau des effectifs -

Madame Joëlle NAVARRO , Rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant la dernière modification du tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 29 mars 2022 (délibération n° 4.1.2022/31) ;

Considérant la nécessité de créer :

- un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet. Cette création permettra dans le cadre de la mobilité interne, l'intégration directe d'un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet. Cette création permettra la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude des candidats promouvables par voie de promotion interne au titre de l'année 2022 dans le cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux (arrêté du CDG 06 n° 2022/131) ;
- un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet afin de permettre la nomination stagiaire d'un agent contractuel en fin de contrat et donnant toute satisfaction dans l'exercice de ses missions.

Madame Joëlle NAVARRO propose à l'assemblée :

##### ➤ la création de trois emplois permanent à temps complet comme suit :

- 1 emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet soit 35h00 hebdomadaires ;
- 1 emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet soit 35h00 hebdomadaires ;
- 1 emploi permanent d'adjoint technique à temps complet soit 35h00 hebdomadaires.

➤ La modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, comme suit :

### Filière administrative

#### Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Grade : adjoint administratif à temps complet ..... ancien effectif = 1    nouvel effectif = 2

#### Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Grade : rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet .... ancien effectif = 0    nouvel effectif = 1

### Filière technique

#### Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Grade : adjoint technique à temps complet ..... ancien effectif = 7    nouvel effectif = 8

L'assemblée adopte à l'unanimité les propositions de créations d'emplois au tableau des effectifs.

## 2) Autorisation de recrutement d'agents contractuels de droit public compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité - année 2022 - Mise à jour du tableau des emplois non permanents -

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L332-23 1° et L332-23 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Madame NAVARRO rappelle à l'assemblée que par délibération n° 4.2.2022/70 du 23 juin 2022, Monsieur le Maire avait été autorisé à recruter des agents contractuels sous contrat d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité selon le tableau suivant :

Nombre maximum	Quotité horaire hebdo	Type de contrat	Durée maximale du contrat	Grade de référence	Services concernés et missions principales	Conditions particulières de recrutement
10 14	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint d'animation  Catégorie C	<b>Service enfance jeunesse :</b>  Animation et activités pendant le temps scolaire et périscolaire ; ALSH. Surveillance cantine	BAFA ou CAP petite enfance ou expérience professionnelle
2 2	30 h 30 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		Surveillance cantine	
1	20 h	saisonnier	6 mois			
1	28 h	saisonnier	6 mois			
3 3	4h 4h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois			
4 4	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		Adjoint technique  Catégorie C	
1 1	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	<b>Service enfance jeunesse :</b>  entretien des locaux scolaires.		
2 2	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	<b>Service des cuisines :</b> portage repas, entretien locaux, aide aux préparations froides, préparations chaudes, cuisinier livreur-manutentionnaire		
1 1	20 h 20 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois			
2 2	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois	<b>Service police municipale :</b> Agent de surveillance de la voie publique		

1 1	28 h 28 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint administratif	<b>Service police municipale :</b> Assistante administrative	Diplôme de secrétariat ou expérience professionnelle
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier		Catégorie C		
1	35 h	ACT	12 mois		<b>Services administratifs :</b> Assistance administrative	
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		<b>Services techniques :</b> Assistance administrative	

ACT = accroissement temporaire d'activité

Depuis le 15 juillet 2022 et pour une durée d'un an, un agent titulaire de la médiathèque a été placé à sa demande en disponibilité pour convenances personnelles. Afin de permettre le bon fonctionnement de ce service pendant toute la durée de l'absence, le présent projet a pour objet de compléter ce tableau des emplois non permanents en créant des postes à 35 heures hebdomadaires pour des contrats d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Il est également nécessaire de modifier la quotité horaire des emplois de surveillance cantine soit 6h hebdomadaire au lieu de 4h.

#### Nouveau tableau des emplois non permanents pour l'année 2022 :

Nombre maximum	Quotité horaire hebdo	Type de contrat	Durée maximale du contrat	Grade de référence	Services concernés et missions principales	Conditions particulières de recrutement
10 14	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint d'animation  Catégorie C	<b>Service enfance jeunesse :</b>	BAFA ou CAP petite enfance ou expérience professionnelle
2 2	30 h 30 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		Animation et activités pendant le temps scolaire et périscolaire ; ALSH. Surveillance cantine	
1	20 h	saisonnier	6 mois			
1	28 h	saisonnier	6 mois			
3 3	6h 6h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		Surveillance cantine	
4 4	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint technique  Catégorie C	<b>Service technique :</b> Maçonnerie ; entretien des bâtiments ; entretien voirie et espaces verts et sportifs. Appariteur.	Débutant accepté  Une expérience professionnelle ou u un diplôme pourra être demandé pour certaines missions
1 1	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		<b>Service enfance jeunesse :</b>  entretien des locaux scolaires.	
2 2	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		<b>Service des cuisines :</b> portage repas, entretien locaux, aide aux préparations froides, préparations chaudes, cuisinier livreur-manutentionnaire	
1 1	20 h 20 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois			
2 2	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		<b>Service police municipale :</b> Agent de surveillance de la voie publique	
1 1	28 h 28 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint administratif	<b>Service police municipale :</b> Assistante administrative	Diplôme de secrétariat ou expérience professionnelle
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier				
1	35 h	ACT	12 mois		<b>Services administratifs :</b> Assistance administrative	

1	35 h	ACT	12 mois	Catégorie C	<b>Services techniques :</b> Assistance administrative	
1	35 h	saisonnier	6 mois			
1	35 h	ACT	12 mois	Adjoint du patrimoine	<b>Service médiathèque :</b> Agent de bibliothèque	expérience professionnelle souhaitée
1	35 h	saisonnier	6 mois	Catégorie C		

ACT = accroissement temporaire d'activité

Ces agents contractuels seront recrutés à temps complet ou à temps non complet selon les besoins des services concernés.

Leur traitement sera calculé, selon la nature des fonctions et du profil du candidat, à partir de l'indice brut de l'échelon 1 et limité à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Les agents pourront effectuer des heures supplémentaires sous réserve du respect des durées maximales hebdomadaires de travail : 10 heures par jour, 48 heures par semaine, 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Madame NAVARRO propose à l'assemblée :

- De créer les emplois non permanents à temps complet ou non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité selon le tableau ci-dessus ;
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondant ;
- De préciser que la rémunération sera calculée dans les conditions précitées.

L'assemblée adopte à l'unanimité.

- 3) Demande d'adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposée par le CDG 06 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document –

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L812-3 et L452-47 du code général de la fonction publique ;

Madame Joëlle NAVARRO expose à l'assemblée :

L'article L812-3 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « les collectivités et établissements [...] doivent disposer d'un service de médecine préventive : 1° Soit en créant leur propre service ; Soit en adhérant [...] au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L452-47 »

L'article L452-47 du code précité prévoit, au titre des missions facultatives exercées par les CDG à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

Le conseil d'administration du CDG06 a, par délibération n° 2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail ».

Cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

En effet, elle comprend :

- le contrôle médical des arrêts de travail effectué par les médecins agréés par la Préfecture ;

- le suivi « Santé et Bien-être au travail » assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales, et d'assistance psychologique.

La nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 55€ par agent.

Cette offre sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et viendra se substituer définitivement à la mission de médecine préventive.

En parallèle, et afin de permettre aux collectivités et établissements publics adhérant à l'offre pluridisciplinaire de mobiliser les acteurs de la santé et de la sécurité au travail pour des interventions qui ne rentrent pas dans le cadre des missions d'un service de médecine préventive, le CDG06 propose une offre complémentaire en santé et sécurité au travail par délibération n° 2022-07 adoptée en Conseil d'Administration du 22 février 2022.

Celle-ci consiste :

- En la mise à disposition d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) tel que le prévoit la réglementation relative à l'hygiène et sécurité
- En un accompagnement psychologique permettant notamment la réalisation de diagnostics psychosociaux et la réflexion formative.

Afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail » ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposées par le CDG06, il conviendra d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions.

Aussi, considérant que la nouvelle mission pluridisciplinaire est plus avantageuse pour la commune, du fait qu'elle inclut dans son tarif forfaitaire :

- la mission sociale (permanence assistante sociale pour les agents communaux) et l'intervention d'un ergonome. Jusqu'à présent, ces deux missions étaient facturées séparément ;
- un nouveau service : la possibilité de contrôler le bien-fondé des arrêts de travail ;

Elle indique que :

- le Centre de Gestion propose aux collectivités des missions de gestion de ressources humaines et leurs agents obligatoires : secrétariat de commissions de réforme, secrétariat de commissions médicales, assistance juridique, référent déontologue, assistance au recrutement, assistance en matière de retraites, organisation des concours et des missions facultatives ;
- en 2018, la commune a adhéré aux commissions facultatives suivantes : archivage et numérisation, hygiène et sécurité, accompagnement psychologique, service social, conseil juridique.
- Aujourd'hui, le centre de gestion propose une nouvelle offre dans le cadre de ses missions facultatives comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail qui vient se substituer définitivement à la médecine préventive depuis le 01 Juillet 2022.

Elle précise que la nouvelle offre apparaît être plus intéressante pour la commune puisqu'elle inclut dans son forfait la mission sociale et l'intervention d'un ergologue qui jusqu'à présent étaient facturés séparément.

Elle ajoute que le montant des visites médicales professionnelles jusqu'à aujourd'hui s'élève à 5 000 € auquel s'ajoute la mission sociale pour un montant de 1 800 € alors que le montant du forfait selon la nouvelle formule est de 5 005 €.

M. le Maire dit que la santé du personnel c'est également la santé de la commune et il faut que ce soit bien utilisé et que ce système paraît être mieux adapté aux agents concernés

Mme NAVARRO dit que la commune avec l'aide du service des ressources humaines essaie d'accompagner au mieux tous les agents quelle que soit leur situation.

L'assemblée à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions ;
- prévoit les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de ces nouvelles tarifications à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 13.

Fait à la Roquette-sur-Siagne,  
Le 01 Septembre 2022  
Le Maire,  
Christian ORTEGA

Le Secrétaire de séance,  
Michèle JACQUET

